

24.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

CSO
N°397
DU 05/4 /2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

1-Monsieur TOA Bi
Kambo Jean Louis
2-Madame ZAMBLE Lou
Suzanne
SCPA ADJE-ASSI-METAN

C/

Monsieur DAGO Bédi

24 JUL 2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur TOA Bi Kambo Jean Louis, né le 26 août 1986 à Yopougon, Ivoirien, représentant les ayants droit de feu TOA Bi Toa, domicilié à Yopougon SOGEFIHA SOLIC 1, appartement n°860, o1 BP 6558 Abidjan 01, cël : 05 08 32 91 ;

2-Madame ZAMBLE Lou Suzanne, Ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Yopougon SOGEFIHA SOLIC 1, appartement n°860 ;

APPELANT ;

Représentés et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, avocats à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur DAGO Bédi, né en 1958 à Tehoko (Grand-Lahou), Ivoirien, Comptable, domicilié à Yopougon SOGEFIHA SOLIC 1, appartement n°844, cël : 06 33 94 64/ 02 92 92 50 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile a rendu

7

le jugement n°87 du 26 janvier 2016, enregistré à Yopougon le 18 février 2016, (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 mars 2016 Monsieur TOA Bi Kambo Jean Louis et Madame ZAMBLE Lou Suzanne déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DAGO Bédi à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 15 avril 2016, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°492 de l'an 2016 ;

Par arrêt avant dire droit n°535 du 24 novembre 2017, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 25 mai 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 25 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 17 juin 2016, a requis qu'il plaise à la Cour :

Ordonner une mise en état à l'effet d'éclairer la Cour sur la réalité de l'ouvrage litigieux ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 05 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n° 535 du 24 Novembre 2017 ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant arrêt avant-dire-droit n° 535 du 24 Novembre 2017, la Cour d'Appel de ce siège a statué comme suit :

≤reçoit monsieur TOA Bi kambo Jean Louis et Madame ZAMBLE Lou Suzanne en leur appel relevé du jugement civil contradictoire n° 87 rendu le 26 Janvier 2016 par le tribunal de première instance de Yopougon ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une mise en état ;

Commet pour y procéder, Monsieur TOURE Mamadou, conseiller à la 3^{ème} chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 28 Juillet 2017 ;

Réserve les dépens ; ≥;

Le rapport de la mise en état est produit au dossier de la procédure ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

Sur la demande en démolition de la cuisine sous astreinte comminatoire

Monsieur TOA Bi Kambo Jean Louis et madame ZAMBLE Lou Suzanne font valoir qu'ils n'ont construit aucune cuisine qui cause des désagréments à Monsieur DAGO Bédi, de sorte que la décision du tribunal qui ordonne la démolition de la cuisine par eux érigée, sous astreinte comminatoire de 50 000 francs CFA par jour de retard est impossible à exécuter ;

Il est cependant constant qu'au cours de la mise en état, les appelants ont reconnu qu'ils ont érigé une construction qui cause des désagréments à l'intimé, et l'ont fait démolir;

Partant, c'est à tort qu'ils ont affirmé qu'il n'était pas possible d'exécuter la décision du tribunal;

La cuisine litigieuse ayant cependant été démolie par les appelants, cette demande devient sans objet ;

Sur la démolition des constructions érigées par monsieur DAGO Bédi

Monsieur TOA Bi Kambo Jean Louis et Madame ZAMBLE Lou Suzanne sollicitent la démolition, sous astreinte comminatoire d'un million de francs CFA par jour de retard, des constructions érigées par monsieur DAGO Bedik, à savoir un mur en béton qui empiète d'un mètre sur l'espace vert de la partie commune, qui n'existait pas sur le plan d'origine de la SOGEFIHA, une estrade et une grille posées sur un caniveau qui empêchent l'écoulement des eaux de pluie ;

Il ressort du procès-verbal de la mise en état que monsieur DAGO Bédi a fait procéder à la démolition de la muraille en béton qui empiétait sur l'espace vert de la partie commune et du mur qui protège la porte d'entrée de sa maison, tous deux situés derrière les fenêtres des appelants, de sorte que les demandes portant sur ces deux points sont devenues également sans objet ;

Relativement à la demande en démolition d'une estrade et d'une grille posées sur un caniveau qui empêchent l'écoulement des eaux de pluie, la mise en état n'a pas permis d'établir la réalité des faits allégués ;

Il sied donc de les déclarer mal fondés et de confirmer le jugement entrepris sur ce dernier point ;

Sur l'enlèvement des gravats et des fils électriques

Les appelants sollicitent que l'intimé procède à l'enlèvement des gravats par lui entreposés sous leur fenêtre et du fil électrique qui pend le long de la muraille ;



Ces demandes étant cependant nouvelles, il sied de les déclarer irrecevables conformément à l'article 175 du code procédure civile, commerciale et administrative qui dispose qu'il « ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle... » ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ;
Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur TOA Bi Kambo Jean Louis et Madame ZAMBLE Lou Suzanne recevables en leur appel ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;
Réformant :

Dit que la cuisine construite par les appelants, la muraille en béton qui empiète sur l'espace vert de la partie commune et le mur qui protège la porte d'entrée de la maison de la maison ont fait l'objet de démolition volontaire par les appelants;

Déclare par conséquent sans objet la demande de démolition desdites constructions sous astreinte comminatoire;

Déclare en revanche irrecevable car nouvelle, la demande d'enlèvement des gravats entreposés sous la fenêtre des appelants et du fil électrique qui pend le long de la muraille ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;
Condamne les appelants aux dépens ;

N103397 66

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

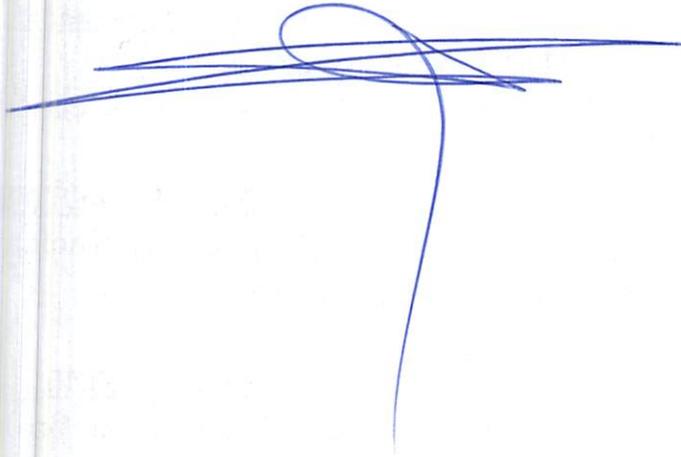
Le 26 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 05 F° 127
N° 1185 Bord 05/127
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

offoumat

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la
3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel
d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



RECUEIL DES ARRÊTÉS
N° 22 2019
ENREGISTRÉ AU PLAT
D. R. 24 000 francs